

## **Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains**

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, publié à la Gazette officielle du Québec le 21 juin 2023 et entrera en vigueur le 6 juillet 2023. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

### CHAPITRE I

#### VALEURS LIMITES APPLICABLES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES

1. Sont applicables, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les valeurs limites fixées à l'annexe I relativement aux contaminants qui y sont énumérés, réserve faite des dispositions qui suivent.

S'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II:

1° pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1, 31.55, 31.57 et 31.59:

a) terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants:

i. terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites fixées à l'annexe I;

2° pour les fins de l'article 31.51, terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion de terrains mentionnés au ii ci-dessus.

En outre, lorsqu'un contaminant mentionné dans la partie I (métaux et métalloïdes) de l'annexe I ou II est présent dans un terrain en concentration supérieure à la valeur limite fixée à cette annexe et qu'il n'origine pas d'une activité humaine, cette concentration constitue, pour les fins des articles 31.51, 31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la valeur limite applicable pour ce contaminant.

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités «Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses» n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de cette Loi.

### CHAPITRE II

#### DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

##### SECTION I

*(Abrogée)*

§ 1. — *(Abrogée)*

2.1. *(Abrogé)*.

§ 2. — *(Abrogée)*

2.2. *(Abrogé)*.

**2.3. (Abrogé).****SECTION II****MESURES DE RÉHABILITATION ADMISSIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 31.68.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT****§ 1. — Mesures de réhabilitation admissibles**

**2.4.** Les mesures de réhabilitation de terrains contaminés suivantes, lorsqu'elles sont prises en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont admissibles à une déclaration de conformité lorsque les conditions déterminées au deuxième alinéa sont satisfaites:

1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration des contaminants qui y sont présents excède les valeurs limites prévues à l'annexe I et sa réalisation peut être complétée à l'intérieur d'un délai maximal d'un an;

2° seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise.

Les conditions qui doivent être respectées pour que les mesures visées au premier alinéa soient admissibles à une déclaration de conformité sont les suivantes:

1° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m<sup>3</sup>;

2° l'étude de caractérisation révèle:

a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, d'amiante, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;

b) qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requise après la réalisation des travaux;

3° les eaux récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre.

Les mesures de réhabilitation visées au premier alinéa doivent débiter dans les meilleurs délais après la réalisation de l'étude de caractérisation prévue au premier alinéa de l'article 31.51 ou au premier alinéa de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

**§ 2. — Contenu de la déclaration**

**2.5.** La déclaration de conformité comprend les renseignements suivants et est accompagnée d'un calendrier d'exécution des travaux:

1° les coordonnées de la personne qui la produit;

2° la localisation et la description du terrain contaminé;

3° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain ainsi que la quantité de sols à excaver;

4° si le déclarant n'est pas la personne qui exécutera les travaux d'excavation, les coordonnées de cette personne;

5° les coordonnées du lieu où:

a) les sols contaminés seront acheminés;

b) les matériaux qui proviendront du démantèlement des installations présentes sur le terrain, le cas échéant, seront acheminés;

c) les eaux récupérées seront rejetées ou, le cas échéant, transportées.

**2.5.1.** Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et la lui soumettre par voie électronique.

Le déclarant doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de l'activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci.

**2.6.** Toute modification aux renseignements ou au calendrier transmis en application de l'article 2.5 doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais.

### **CHAPITRE III EXEMPTIONS**

**2.7.** (*Abrogé*).

**2.8.** Toute personne ou municipalité qui exerce une activité exemptée en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit conserver l'étude de caractérisation du terrain où les sols sont reçus, exigée par l'article 2.12, pendant au moins 5 ans suivant la fin de cette activité.

### **CHAPITRE IV MESURES DE CONTRÔLE**

**2.9.** Les sols qui, dans le cadre d'un projet, sont destinés à être valorisés et dont la réception est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), doivent être utilisés à cette fin dans les 30 jours suivant leur réception sur le terrain où leur valorisation doit avoir lieu.

**2.10.** Lorsque la réception de sols contaminés est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le propriétaire du terrain où les sols sont reçus, ou son représentant, doit, préalablement à leur réception, en vérifier l'admissibilité.

À cette fin, il doit, à l'arrivée des sols, consigner dans un registre les renseignements suivants:

- 1° les coordonnées du terrain d'origine des sols;
- 2° les coordonnées du transporteur des sols;
- 3° la date à laquelle les sols sont reçus;
- 4° leur quantité, exprimée en m<sup>3</sup>;
- 5° la nature et la concentration des contaminants qu'ils contiennent, établies sur la base des rapports d'analyse visés au troisième alinéa.

Il doit de plus joindre au registre les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols, que leur propriétaire doit lui remettre.

Lorsque la réception des sols est visée par une déclaration de conformité, le propriétaire du terrain ou son représentant doit également, lors de la réception de ces sols:

- 1° pour chaque lot de sols admis inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, prélever et faire analyser un échantillon;

2° pour chaque lot de sols admis supérieur à 100 m<sup>3</sup>, prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols inférieure ou égale à 200 m<sup>3</sup>.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au quatrième alinéa doit permettre de déterminer s'ils contiennent les contaminants, visés à l'annexe I, qui suivent:

1° les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

2° les hydrocarbures pétroliers (C10 à C50);

3° les métaux et métalloïdes;

4° tout autre contaminant dont les rapports d'analyse visés au troisième alinéa indiquent la présence dans les sols admis.

Les résultats de l'analyse visée au quatrième alinéa doivent eux aussi être consignés dans le registre visé au deuxième alinéa.

**2.11.** Le propriétaire du terrain ou son représentant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans suivant la fin du projet de valorisation des sols.

## **CHAPITRE V**

### **ÉTUDE DE CARACTÉRISATION**

**2.12.** Toute personne ou municipalité qui s'apprête à recevoir, sur ou dans un terrain, des sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I et qui sont destinés à y être valorisés, doit, préalablement à la réception de tels sols, procéder à une étude de caractérisation, réalisée par un professionnel ou par toute autre personne compétente dans le domaine, de la portion de ce terrain sur laquelle les sols seront déposés, à l'exclusion des eaux souterraines et des eaux de surface qui s'y trouvent.

L'étude de caractérisation visée au premier alinéa doit être réalisée conformément aux règles de l'art et la personne chargée de sa réalisation doit tenir compte de l'historique du terrain et des résultats des rapports d'analyse visés au troisième alinéa de l'article 2.10 au regard des contaminants dont ces rapports indiquent la présence dans la portion de terrain concernée.

**3.** L'analyse de tout échantillon de sol prélevé dans le cadre d'une étude de caractérisation d'un terrain requise en application d'une disposition du présent règlement ou de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de cette Loi.

## **CHAPITRE VI**

### **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

**4.** L'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions qui suivent, dans le cas où une installation de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain.

Lorsque l'installation de prélèvement mentionnée au premier alinéa est aménagée après qu'ait débuté l'activité industrielle ou commerciale, cette obligation de contrôle des eaux souterraines ne s'applique qu'à compter de l'expiration du sixième mois suivant la date à laquelle celui qui exerce cette activité est informé de l'existence de cette installation.

L'obligation de contrôle prescrite par le présent article n'est toutefois pas applicable s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions (chapitre C-26).

**5.** Le contrôle de la qualité des eaux souterraines que prescrit l'article 4 doit avoir pour objet:

1° de connaître les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain;

2° d'identifier les substances mentionnées à l'annexe V qui sont susceptibles d'être émises sur ou dans le terrain du fait de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée au premier alinéa de l'article 4, ainsi que de localiser sur le terrain les points d'émission de ces substances;

3° de vérifier la présence de ces substances dans les eaux souterraines lorsque ces eaux parviennent aux limites du terrain et, le cas échéant, leur concentration.

**6.** Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines ainsi que l'exigent les articles 4 et 5, il doit être pourvu à la mise en place, sur le terrain concerné, d'un système de puits de contrôle.

Le nombre et la localisation des puits de contrôle que doit comporter ce système, de même que le nombre de points d'échantillonnage que doit avoir chacun de ces puits de contrôle, sont fonction notamment de la superficie du terrain, des conditions hydrogéologiques qui y prévalent ainsi que du nombre et de la localisation des points d'émission des substances visées au paragraphe 2 de l'article 5.

**7.** Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 6, aux fins de faire la vérification mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi d'au moins 5 ans, si l'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés durant cette période n'a révélé la présence d'aucune substance visée au paragraphe 2 de l'article 5, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à 1 par année. Cette réduction de la fréquence d'échantillonnage vaut aussi longtemps que l'analyse des échantillons d'eau souterraine montre que les conditions de cette réduction sont rencontrées.

**8.** L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés en application de l'article 7 doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si l'analyse d'un échantillon révèle le dépassement d'une valeur limite fixée à l'annexe V, mention doit en être faite dans le rapport d'analyse et le ministre doit en être informé le plus tôt possible.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur production.

**9.** Les rapports des analyses effectuées en application de l'article 8 au cours d'une année doivent être transmis au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que ces rapports, un écrit attestant que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art et les exigences du présent règlement.

**10.** (Abrogé).

**11.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale est tenu de transmettre au ministre, avant l'expiration du sixième mois qui y est mentionné, un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 22 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à moins que, dans ce délai, il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

**12.** *(Périmé).*

**13.** Tout programme de contrôle des eaux souterraines fourni en application de l'article 22 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être révisé et mis à jour à tous les 5 ans, aux fins notamment de tenir compte des changements qu'autorise le troisième alinéa de l'article 7 ou qui ont pu survenir relativement aux conditions hydrogéologiques du terrain, aux substances visées au paragraphe 2 de l'article 5 et aux points d'émission de ces substances ainsi qu'au système de puits de contrôle.

Le programme ainsi révisé et mis à jour doit être transmis au ministre au plus tard 30 jours après l'expiration de chaque période de 5 ans.

## **CHAPITRE VII**

### **AVIS DE CESSATION DÉFINITIVE**

**13.0.1.** Toute personne qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe III doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant cette cessation, un avis contenant les renseignements et le document suivants:

- 1° le cas échéant, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;
- 2° son nom et son adresse;
- 3° les coordonnées du lieu où l'activité s'est exercée;
- 4° la date de la cessation de l'activité;
- 5° une attestation de cette personne que tous les renseignements et les documents qu'elle a fournis sont complets et exacts.

Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE VIII**

### **INTERDICTIONS**

**13.0.2.** Sauf dans les cas prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application, nul ne peut déposer des sols contaminés, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, selon le cas:

- 1° par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° par une déclaration de conformité prévue par cette loi ou par les règlements pris pour son application et produite conformément à cette loi;
- 3° par un plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque le dépôt est visé par une exemption prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par les règlements pris pour son application.

Lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis par l'un des documents prévus au premier alinéa ou n'est pas visé par une exemption, le propriétaire, le locataire ou toute autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où, selon le cas:

1° un tel dépôt est permis par l'un de ces documents;

ou

2° un tel dépôt est visé par une exemption.

**13.0.3.** Nul ne peut déposer des sols contaminés ou permettre leur dépôt dans des milieux humides ou hydriques.

## **CHAPITRE IX**

### **SANCTIONS**

#### **SECTION I**

#### **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**13.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

0.1° de conserver, comme le prévoit l'article 2.8, l'étude de caractérisation exigée par l'article 2.12 pendant au moins 5 ans suivant la fin de l'activité exemptée;

1° de conserver un rapport d'analyse produit par un laboratoire accrédité pendant la période prévue par le troisième alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre l'attestation de conformité requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, conformément à cet article.

**13.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de communiquer au ministre, comme le prévoit l'article 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application de l'article 2.5, dans les plus brefs délais;

1.1° de transmettre au ministre une déclaration de conformité selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 2.5.1;

1.2° de conserver les renseignements et les documents pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 2.5.1 ou de les transmettre au ministre conformément à cet alinéa;

2° de consigner dans un registre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 2.10 ou de joindre à celui-ci les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols conformément au troisième alinéa de cet article;

3° de conserver le registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans suivant la fin du projet de valorisation, conformément à l'article 2.11;

4° de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9;

~~5° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et le document exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu.~~

**13.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

0.1° de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 2.10;

0.2° de prélever ou de faire analyser les échantillons visés par le quatrième alinéa de l'article 2.10, dans les cas et selon les conditions prévus aux quatrième et cinquième alinéas de cet article ou de consigner, comme l'exige le sixième alinéa de cet article, les résultats de l'analyse de ces échantillons dans le registre visé par le deuxième alinéa de cet article;

1° d'échantillonner l'eau souterraine, aux conditions et selon la fréquence prévues par l'article 7, ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel, dans le délai et selon les conditions prévus par l'article 11;

3° de réviser et de mettre à jour un programme de contrôle des eaux souterraines conformément au premier alinéa de l'article 13 ou de transmettre ce programme au ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article.

**13.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4;

2° de mettre en place un système de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux prescriptions de l'article 6.

**13.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de procéder à une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 2.12 et de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article;

2° de faire mention, dans le rapport d'analyse visé au deuxième alinéa de l'article 8, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article;

~~2.1° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et le document exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu;~~

3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3;

4° de respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 13.0.2.

## **SECTION II**

### **SANCTIONS PÉNALES**

**14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2.8, au troisième alinéa de l'article 8 ou au deuxième alinéa de l'article 9.

**14.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2.5.1, 2.6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.11 **ou au premier alinéa de l'article 9.**

**14.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient aux quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 2.10, à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 11 ou 13.

**14.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4 ou 6.

**14.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient au premier alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.12, au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'article **13.0.1, 13.0.2 ou 13.0.3;**

~~2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.~~

**14.5.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent règlement ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**15.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**16.** *(Omis).*

## **ANNEXES NON REPRODUITES MAIS INCHANGÉES**